

RÈGLEMENT (CEE) N° 1484/75 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1975

modifiant le règlement n° 467/67/CEE en ce qui concerne les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 476/75⁽²⁾ et notamment son article 19,considérant que le règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1808/74⁽⁴⁾, fixe dans son article 2 les frais d'usinage et dans son article 3 la valeur des sous-produits pour les différents stades de transformation du riz; que, suite à la hausse générale des prix et de leurs éléments constitutifs, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits ont subi des augmentations; qu'il convient d'établir dès maintenant les frais d'usinage et la valeur des sous-produits à un niveau représentatif pour l'ensemble de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement n° 467/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz paddy en riz décortiqué s'élèvent à 2,395 unités de compte par 100 kilogrammes de riz paddy.

2. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz décortiqué en riz blanchi s'élèvent à 2,395 unités de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué.

3. Les frais d'usinage pour la conversion de riz semi-blanchi en riz blanchi ne sont pas pris en considération. »

Article 2

Le texte de l'article 3 du règlement n° 467/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz paddy en riz décortiqué est considérée comme égale à zéro.

2. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz décortiqué en riz blanchi est égale :

- a) à 2,40 unités de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué à grains ronds ;
b) à 3,50 unités de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué à grains longs.

3. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz semi-blanchi en riz blanchi est égale :

- a) à 0,70 unité de compte par 100 kilogrammes de riz semi-blanchi à grains ronds ;
b) à 0,90 unité de compte par 100 kilogrammes de riz semi-blanchi à grains longs. »

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 12. 7. 1974, p. 34.